



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 11 mars 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-015050

Clinique vétérinaire de la Côte Fleurie
Route de Paris
14800 BONNEVILLE SUR TOUQUES

OBJET : Inspection de la radioprotection INSNP-CAE-2011-0656 du 4 mars 2011

Ref : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14
[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4451-144
[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu le 4 mars 2011 dans vos locaux de Bonneville sur Touques. Cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à l'exercice de l'activité nucléaire correspondant à la détention et l'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants, utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mars 2011, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire dans votre établissement, a permis de vérifier la conformité de la clinique vétérinaire vis-à-vis de la réglementation s'appliquant à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants. En présence de l'employeur, également personne compétente en radioprotection (PCR), les inspecteurs ont examiné l'organisation et les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs, et ont également procédé à une visite des installations.

Au vu de cette inspection, les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs semblent globalement satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence d'autorisation relative à l'activité nucléaire exercée, l'inadéquation de la signalisation du zonage radiologique vis-à-vis de l'évaluation des risques établie, ainsi que l'absence de transmission annuelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources radioactives détenues dans votre établissement.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

En application des articles L.1333-1, L.1333-4, et R.1333-17 du code de la santé publique, la détention et l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants sont soumises à un régime d'autorisation, cette dernière devant vous être accordée par l'Autorité de sûreté nucléaire. Or, il apparaît que vous menez actuellement cette activité sans qu'une telle autorisation ne vous ait été accordée. Cependant, les inspecteurs ont noté qu'un dossier de demande d'autorisation est actuellement en cours de finalisation au sein de vos services.

Je vous demande de régulariser votre situation au plus vite, de manière à ce que la détention et l'utilisation de vos appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants soient autorisées par l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous demande ainsi de me faire parvenir la demande d'autorisation correspondante, et ceci dans les plus brefs délais.

Je vous rappelle que, en l'absence de l'autorisation ad hoc, la détention et l'utilisation de vos appareils vous exposent à des sanctions pénales définies par le code de la santé publique (articles L.1337-5).

A.2. Signalisation du zonage radiologique et des sources de rayonnements ionisants

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006¹, les zones surveillées, contrôlées et spécialement réglementées doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Lors de la visite des installations, il est apparu que la signalisation du zonage radiologique ne correspondait pas rigoureusement à la délimitation des zones établie à l'issue de votre évaluation des risques. En l'occurrence, tandis que l'évaluation des risques vous mène à délimiter une zone contrôlée interdite rouge à l'intérieur de la salle dans laquelle se trouve le scanner, la signalisation affichée aux accès à cette salle ne fait mention que d'une zone contrôlée verte. De même, votre évaluation des risques mène, pour les salles de radiologie hors scanner, à la délimitation d'une zone contrôlée verte intermittente à l'intérieur de la salle de radiologie, cette dernière étant classée en zone surveillée. Les signalisations actuelles ne correspondent pas à cette définition du zonage radiologique.

De plus, conformément à l'arrêté susmentionné, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente. Lors de la visite des installations, il est apparu que ces dispositions n'étaient pas rigoureusement respectées. Cependant, les inspecteurs ont noté que vous vous étiez munis des signalisations autocollantes correspondantes et que vous envisagiez une remise en conformité réglementaire prochaine sur ce point.

Conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 précité, je vous demande de rendre cohérente la signalisation du zonage radiologique présente dans vos installations vis-à-vis de la délimitation des zones établie sur la base de votre évaluation des risques. Je vous demande en outre de mettre en place une signalisation spécifique, visible et permanente, de l'ensemble des sources individualisées de rayonnements ionisants se trouvant à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées que vous aurez délimitées.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A.3. Définition de la zone d'opération lors de l'utilisation des appareils de radiologie mobiles

Les consignes de sécurité que vous avez établies pour l'utilisation de vos appareils de radiologie mobiles font mention d'une « zone d'opération ». Cependant, la définition de cette zone d'opération ne fait apparaître aucune référence aux limites données par l'arrêté du 15 mai 2006 précité. En effet, l'article 13 dudit arrêté précise que le responsable de l'appareil « *prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieure à 0,0025 mSv/h.* ».

Je vous demande de compléter vos documents relatifs à l'utilisation de vos appareils de radiologie mobiles, afin d'y inclure les références réglementaires correspondantes, notamment pour ce qui concerne la délimitation de la zone d'opération.

A.4. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Selon les informations délivrées aux inspecteurs, il apparaît que la formation à la radioprotection des travailleurs dispensées par la personne compétente en radioprotection n'est pas suivie par l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée, puisque les vétérinaires ne l'ont pas suivie.

Je vous demande de vous assurer que la formation à la radioprotection est dispensée à l'ensemble des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée, et qu'elle est bien renouvelée périodiquement, et au moins tous les trois ans, conformément à la réglementation.

A.5. Inventaire des sources

Lors de l'inspection, il est apparu que vous ne procédez pas à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources de rayonnements ionisants détenues dans votre établissement.

Je vous demande de faire parvenir chaque année à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

A.6. Suivi de la dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-68 du Code du travail et l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, précisent que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs doivent être communiqués à l'IRSN avec une périodicité hebdomadaire via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). Or, pendant l'inspection, l'inspecteur a noté que cette prescription n'était pas respectée.

Je vous demande de communiquer de façon hebdomadaire les résultats de la dosimétrie opérationnelle de vos travailleurs à l'IRSN via le système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

A.7. Coordination de la prévention

Lors de l'inspection, il est apparu que vous n'aviez pas établi de plan de prévention exhaustif incluant les risques d'exposition aux rayonnements ionisants avec les entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre établissement.

Je vous rappelle que le chef d'établissement est responsable de la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans son établissement. C'est le cas notamment pour les étudiants intervenant en zone contrôlée et les entreprises extérieures devant intervenir dans ces services (personnel de nettoyage, techniciens de maintenance, organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, etc.). Je vous rappelle que l'ensemble des travailleurs intervenant en zone réglementée doit avoir suivi une formation en radioprotection, disposer, le cas échéant, d'une aptitude médicale en cours de validité, et être en possession de la dosimétrie réglementaire prévue aux articles R.4451-64 et suivants du code du travail. En outre, les articles R.4512-2 à 12 prévoient l'établissement d'un plan de prévention réalisé à l'issue d'une inspection commune menée par les chefs d'établissements des deux entreprises concernées (l'entreprise dans laquelle interviennent les prestataires, ainsi que l'entreprise de prestation). Ce plan de prévention vise à définir les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques identifiés.

Je vous demande d'assurer la coordination générale des mesures de prévention lorsque des sociétés ou des personnes extérieures à l'établissement interviennent dans vos installations. Vous pourrez pour cela établir un plan de prévention avec les entreprises extérieures concernées.

B. Demandes complémentaires

Sans objet

C. Observations

C.1. Communication des résultats dosimétriques au personnel salarié

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé sous forme nominative. Lors de l'inspection, vous avez précisé que les travailleurs exposés de votre établissement ne recevaient pas leur résultats dosimétriques. Je vous incite à veiller à ce que les travailleurs exposés de votre établissement aient bien communication de leurs résultats dosimétriques ainsi que des doses efficaces reçues lors de leur activité.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU